

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, en application de l'article 126.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 9 du chapitre 24 des lois de 2001, la décision du ministre de faire administrer par le même conseil d'administration les établissements suivants : Cité de la santé de Laval et Le Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval ;

QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, en application de l'article 126.5 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 24 des lois de 2001, soit autorisé à désigner des membres provisoires pour une période maximale de deux ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36612

Gouvernement du Québec

### **Décret 883-2001, 4 juillet 2001**

CONCERNANT monsieur Charles Côté, président par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit qu'en cas de vacance de la charge du président, le vice-président, ou s'il y en a deux, celui désigné par le ministre, assure l'intérim ;

ATTENDU QUE la charge du président de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacante depuis le 3 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a désigné monsieur Charles Côté, vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour assurer l'intérim à la présidence de la Régie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à titre de président par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux, monsieur Charles Côté reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 juillet 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36613

Gouvernement du Québec

### **Décret 884-2001, 4 juillet 2001**

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Pointe-au-Père et dans la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert pour des besoins de réfection de la route 132 à Pointe-au-Père, une partie des lots 14 et 15 et une autre partie du lot 14, tous du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, et pour la construction de l'autoroute 20 à Saint-Anaclet-de-Lessard, une partie du lot 17, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Anaclet, circonscription foncière de Rimouski ;

ATTENDU QUE le 22 janvier 2001, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec pour la considération de 1 500 \$ ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;